



Commune de
PERROY

Perroy, le 11 avril 2025 – RDE

MUNICIPALITÉ

Le Prieuré 5
1166 Perroy

T. 021 825 38 45

E. greffe@perroy.ch

WWW.PERROY.CH

CONSEIL COMMUNAL

1166 PERROY

Conseil communal du 19 juin 2025

Préavis N° 01/2025

REPONSE A LA COMMISSION DE GESTION ET FINANCES PROPOSANT UNE MODIFICATION DU REGLEMENT DU CONSEIL COMMUNAL DE PERROY

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères,
Messieurs les Conseillers,

1. Introduction

Lors de la séance du Conseil communal du 13 juin 2024, la commission de gestion & finance a déposé une proposition de modification du règlement du Conseil communal de Perroy dans le but de créer une commission de recours en matière d'impôts et taxes distincte.

Une discussion est intervenue sur la prise en considération de cette proposition sous forme de motion. Elle a été acceptée par le Conseil communal et transmise à la Municipalité pour étude.

2. Recevabilité de la motion

La Municipalité prend acte de cette motion et y répond par le présent préavis.

3. Détails de la demande

Dans sa demande, la commission de gestion & finance propose :

- a) De dissocier la commission en matière de recours en matière d'impôts et taxes de la commission de gestion & finance et d'en faire une commission thématique autonome formée de 3 membres élus par le Conseil communal pour la législation.
- b) De modifier le règlement du Conseil communal afin de créer une commission à trois membres.



Commune de
PERROY

4. Réponse

La Municipalité est favorable à la proposition de mettre en place une commission de recours en matière d'impôts et taxes, distincte de la commission de gestion & finance, comme le propose l'art. 40 du règlement du Conseil :

« La commission de gestion & finance fonctionne comme commission de recours en matière d'impôts et taxes. Sur proposition du Conseil, validée par la majorité des membres présents, cette fonction peut être attribuée à une commission distincte ».

Afin de répondre à la requête de la commission de gestion & finance, la Municipalité propose de modifier par un avenant les art. 37 et 40 du règlement du Conseil communal du 16 mai 2014.

Art. 37 - Actuel :

Toute commission est composée de cinq membres au moins.

Sont nécessairement renvoyées à l'examen d'une commission toutes les propositions présentées par la Municipalité au Conseil ; ces propositions doivent être formulées par écrit. Elles prennent la forme d'un préavis. La Municipalité peut, d'elle-même ou sur demande d'une commission, se faire représenter dans cette commission, avec voix consultative, par l'un de ses membres ou par un collaborateur.

Le président du Conseil ne peut pas donner d'instruction à une commission. Par contre il peut, s'il le souhaite, assister à une séance à titre d'observateur.

Art. 37 - Nouveau :

Toute commission est composée de cinq membres au moins, **à l'exception de la commission de recours en matière d'impôts et taxes qui peut être composée de trois membres.**

Sont nécessairement renvoyées à l'examen d'une commission toute les propositions présentées par la Municipalité au Conseil ; ces propositions doivent être formulées par écrit. Elles prennent la forme d'un préavis. La Municipalité peut, d'elle-même ou sur demande d'une commission, se faire représenter dans cette commission, avec voix consultative, par l'un de ses membres ou par un collaborateur.

Le président du Conseil ne peut pas donner d'instruction à une commission. Par contre il peut, s'il le souhaite, assister à une séance à titre d'observateur.

Art. 40 - Actuel :

Les autres commissions du Conseil sont :

- a. Les commissions ad hoc, soit :
 - les commissions nommées de cas en cas et chargées d'examiner les propositions des membres du Conseil et les pétitions ou de préavis sur leur prise en considération et ;
 - les commissions nommées de cas en cas et chargées d'examiner les propositions de la Municipalité.
- b. Les commissions thématiques, nommées pour la législature. Sont considérées comme commissions thématiques :
 - la commission technique ;
 - la commission d'aménagement du territoire.

La commission de gestion & finance fonctionne comme commission de recours en matière d'impôts et taxes. Sur proposition du Conseil, validée par la majorité des membres présents, cette fonction peut être attribuée à une commission distincte.

Art. 40 - Nouveau :

Les autres commissions du Conseil sont :

- a. Les commissions ad hoc, soit :
 - les commissions nommées de cas en cas et chargées d'examiner les propositions des membres du Conseil et les pétitions ou de préavis sur leur prise en considération ;
 - les commissions nommées de cas en cas et chargées d'examiner les propositions de la Municipalité.



Commune de
PERROY

- b. Les commissions thématiques, nommées pour la législature. Sont considérées comme commissions thématiques :
- la commission technique ;
 - la commission d'aménagement du territoire ;
 - **la commission de recours en matière d'impôts et taxes.**

~~La commission de gestion & finance fonctionne comme commission de recours en matière d'impôts et taxes. Sur proposition du Conseil, validée par la majorité des membres présents, cette fonction peut être attribuée à une commission distincte.~~

5. Conclusion

Compte tenu de ce qui précède, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre la décision suivante :

le Conseil communal de Perroy

- vu le présent préavis N°01/2025,
- entendu le rapport de la commission de gestion & finance ;
- considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour ;

décide

- d'approuver le présent préavis ;
- de valider la modification des art. 37 et 40 de son règlement du 16 mai 2014 ;
- d'approuver l'avenant annexé.

La Municipalité se tient à votre disposition pour tous renseignements complémentaires dont vous pourriez avoir besoin et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers, ses salutations distinguées.

Ainsi accepté par la Municipalité
dans sa séance du 28 avril 2025

La Vice-Syndique

La Secrétaire

Juliette Leprince-Ringuet



Isabelle Reymond Aubert

Annexe : avenant au règlement du Conseil communal

Municipale responsable : Madame Juliette Leprince-Ringuet



Commune de
PERROY

**AVENANT AU
RÈGLEMENT DU CONSEIL COMMUNAL DE PERROY
DU 16 MAI 2014
QUI ABROGE ET REMPLACE LES ART. 37 ET 40**

Art. 37 – Toute commission est composée de cinq membres au moins, à l'exception de la commission de recours en matière d'impôts et taxes qui peut être composée de trois membres.

Composition
et attributions

Sont nécessairement renvoyées à l'examen d'une commission toutes les propositions présentées par la Municipalité au Conseil ; ces propositions doivent être formulées par écrit. Elles prennent la forme d'un préavis. La Municipalité peut, d'elle-même ou sur demande d'une commission, se faire représenter dans cette commission, avec voix consultative, par l'un de ses membres ou par un collaborateur.

(art. 35 LC)

Le président du Conseil ne peut pas donner d'instruction à une commission. Par contre il peut, s'il le souhaite, assister à une séance à titre d'observateur.

Art. 40 – Les autres commissions du Conseil sont :

Autres
commissions

- a. Les commissions ad hoc, soit :
 - les commissions nommées de cas en cas et chargées d'examiner les propositions des membres du Conseil et les pétitions ou de préavis sur leur prise en considération ;
 - les commissions nommées de cas en cas et chargées d'examiner les propositions de la Municipalité.
- b. Les commissions thématiques, nommées pour la législature. Sont considérées comme commissions thématiques :
 - la commission technique ;
 - la commission d'aménagement du territoire ;
 - la commission de recours en matière d'impôts et taxes.

Adopté par la Municipalité
dans sa séance du 28 avril 2025

La Vice-Syndique

La Secrétaire

Juliette Leprince-Ringuet

Isabelle Reymond Aubert

Adopté par le Conseil communal
dans sa séance du 19 juin 2025

Le Président

La Secrétaire

Norbert Jotterand

Cécile Bettems

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions, du territoire et du sport, en date du : ...



Commune de
PERROY

Proposition de modification du Règlement du Conseil Communal de Perroy

Selon le règlement actuel, la Commission de gestion et finances joue également le rôle de Commission de recours en matière d'impôts et taxes. Or, le règlement cantonal stipule que pour délibérer et rendre une décision, la Commission de recours doit impérativement siéger dans son ensemble à toutes les séances liées au traitement d'éventuels recours.

La Commission de gestion et finances étant composée de neuf membres, il est difficile d'assurer la présence de tous les membres lors de nos séances. Cela complique et ralentit le traitement des recours.

Pour remédier à cette situation, nous proposons donc de dissocier la Commission de recours de la Commission de gestion et finances et d'en faire une commission thématique autonome, formée de 3 membres élus par le Conseil Communal pour chaque législature.

Conformément à l'article 59 c) du Règlement du Conseil Communal de Perroy, nous proposons au Conseil Communal de Perroy de modifier l'article 40 du Règlement comme suit :

« Une commission composée de trois membres du Conseil fonctionne comme Commission de recours en matière d'impôts et taxes.

Elle est élue par le Conseil pour la durée de la législature. »

Perroy, le 04 juin 2024

Mireille Gaillard

Stéphane Bettems

Christophe Jaccoud

Julien Gaillard

Michel Griessen

Philippe Achard

Walter Bietry

Didier Blanchard

Charly Muller